



Anne-Catherine Lyon
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la formation,
de la jeunesse et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Par voie électronique

Secrétariat d'Etat à la formation, à la
recherche et à l'innovation (SEFRI)
Division Hautes écoles
Isabella Brunelli
Effingerstrasse 27
3003 Berne

Lausanne, le 20 août 2014

Directives du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation des hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles

Audition

Madame,

Dans le cadre de la procédure d'audition sur les directives d'accréditation du domaine des hautes écoles, le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du Canton de Vaud a étudié avec attention le projet daté du 26 mai 2014. Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position.

D'une manière générale, nous sommes favorables à cette nouvelle version des directives ; l'évolution par rapport au projet de décembre 2013 est tout à fait positive.

Toutefois, certains éléments du projet de directives suscitent nos commentaires ou nécessitent des adaptations ou des clarifications. Vous trouverez en annexe le détail de notre position.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à nos remarques, nous vous adressons, Madame, nos salutations les meilleures.


Anne-Catherine Lyon
Conseillère d'Etat

Annexe : mentionnée

Copies : DGES / OAE

Annexe

Position du Département de la formation de la jeunesse et de la culture du Canton de Vaud quant au projet de directives d'accréditation LEHE et à son commentaire du 26 mai 2014

Eléments généraux

Nous saluons la formulation générique des standards de qualité, qui présente l'avantage de respecter la diversité et les spécificités des hautes écoles. Par ailleurs, en centrant la procédure d'accréditation sur le système qualité de chaque haute école, le principe de leur autonomie est respecté. La participation des corps constitués est affichée comme un élément central de l'accréditation et représente un point fort du projet de directives. Nous soutenons l'introduction de la possibilité pour les hautes écoles de faire accréditer certains programmes d'études de formation continue. Enfin, leur droit à se faire entendre sur la composition du groupe d'experts chargé de l'évolution externe est apprécié. Ces principes sont importants pour le développement des hautes écoles et doivent être maintenus, tout comme l'accès facilité à la procédure d'accréditation institutionnelle pour les hautes écoles déjà accréditées et/ou reconnues, tel que prévu à l'article 4.

Projet de commentaire des directives

Ce document est essentiel en ce qu'il permet de préciser le contexte et la compréhension des différents articles des directives. Dans ce sens, il nous paraît important de préciser les explications de certains articles et de développer des commentaires pour ceux qui ne sont pas encore abordés (articles 22 et 25). Il manque également dans le document les commentaires concernant les standards de l'accréditation de programmes. Par ailleurs, il nous semble que certaines modifications apportées aux directives dans la version soumise à audition, par rapport à celle discutée par la CUS en janvier 2014, n'ont pas été systématiquement répercutées dans les commentaires (par exemple, l'utilisation de « *type* » plutôt que « *profil* »). Nous vous remercions dès lors pour l'attention que vous saurez porter à la finalisation de ce document.

Mise en œuvre via la LEHE (page 1 du commentaire)

Ce paragraphe du commentaire mentionne le « *système d'assurance qualité* », comme élément central de l'accréditation institutionnelle, conformément à la LEHE (art. 30, al. 1, let. a). Nous vous proposons de compléter ce paragraphe en précisant que celui-ci comprend également les aspects de développement et d'amélioration continue.

Nous nous interrogeons sur d'autres formulations de ce même paragraphe, comme les points suivants :

- « *que l'assurance de la qualité soit [...] mise en place [...] sur le plan national selon des critères communs et d'après des normes internationales* » (souligné par nous) : La formulation du renvoi aux normes internationales est-elle adéquate ici ? N'est-ce pas l'objet des présentes directives que de veiller à une implémentation nationale uniforme ?

- « *Par ailleurs l'accréditation institutionnelle permet non seulement de renforcer le positionnement des hautes écoles, mais aussi d'améliorer la comparabilité des diplômes tout en simplifiant leur reconnaissance sur le plan international conformément au processus de Bologne.* » : Les deux éléments soulignés par nous découlent-ils vraiment de l'accréditation institutionnelle ?

Paysage des hautes écoles

Nous saluons la présentation brève et concise de la typologie dans le commentaire. Cette description est essentielle en ce qu'elle rappelle les éléments constitutifs et distinctifs des hautes écoles par rapport à d'autres institutions de formation, en particulier le lien essentiel entre l'enseignement et la recherche. Toutefois, nous constatons dans ce paragraphe une différence de traitement et de présentation entre les deux types de hautes écoles. Il est précisé pour les hautes écoles universitaires : « *Le point commun des hautes écoles universitaires est d'offrir un enseignement scientifique supérieur axé sur la recherche fondamentale et d'assurer la formation de la relève scientifique* ». Pour les hautes écoles spécialisées et pour les hautes écoles pédagogiques, il est indiqué : « *elles mènent des activités d'enseignement et de recherche dans un ou plusieurs champs professionnels* ». Il serait plus conforme à la réalité de dire que les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques « **dispensent un enseignement scientifique supérieur axé sur la pratique et sur la recherche et le développement appliqués** », reprenant en cela la définition figurant à l'article 26 LEHE.

Guide pour l'accréditation institutionnelle

Nous saluons le caractère général des directives qui permet leur application à tous les types et profils de hautes écoles. Pour assurer leur interprétation uniforme par les experts (et les agences), il est proposé que le Conseil d'accréditation établisse un guide « *avec des explications et des commentaires sur les étapes de la procédure et sur les standards de qualité* ». Il est certainement très utile de disposer d'un document qui détaille l'interprétation des standards pour les différents types et profils de hautes écoles. Toutefois, ce guide devra respecter l'esprit des directives d'accréditation émises par le Conseil des hautes écoles. Raison pour laquelle il est essentiel que d'une part, les commentaires des directives soient étoffés comme mentionné ci-dessus pour que l'interprétation générale des directives soit explicitée, et que d'autre part le guide du Conseil d'accréditation soit présenté au Conseil des hautes écoles pour validation. Le guide est en effet étroitement lié aux directives dont l'édiction relève de la compétence du Conseil des hautes écoles.

Publication

Selon le message du Conseil fédéral sur la LAHE, les directives d'accréditation revêtent non pas le caractère d'ordonnances administratives, mais celui d'ordonnances législatives (cf. commentaire ad art. 32 du projet de LAHE¹). Elles auront donc force obligatoire, de la même manière qu'une loi ou un règlement.

¹ FF 4155

Pour avoir force obligatoire et être opposable au même titre qu'une loi ou un règlement, une directive doit répondre à l'exigence de publicité. Est-il dès lors prévu de publier les directives du Conseil des hautes écoles, et le cas échéant sur quel support ?

Commentaire article par article des textes soumis à la consultation

Art. 2 Programmes d'études

Nous proposons de remplacer la let. b. au niveau des crédits ECTS, conformément aux accords de Bologne, « *les programmes d'études de master comprenant 90 ou 120 ECTS* », par : « *les programmes d'études de master comprenant **de 90 à 120 ECTS*** ».

Par ailleurs, le commentaire doit préciser qu'en ce qui concerne les filières du domaine de l'enseignement et de la pédagogie spécialisée scolaire, une accréditation des programmes ne remplace pas la procédure de reconnaissance des diplômes que réalise la CDIP en application de l'*accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études*, car l'accréditation des programmes et la reconnaissance des diplômes diffèrent sur le plan des bases légales, des critères, de la densité normative, de la procédure et de leur effet.

L'ajout d'une telle précision dans le commentaire est nécessaire puisque la let. d renvoie aux professions réglementées par une loi spéciale au sein du droit fédéral. La réglementation de la reconnaissance des diplômes, qui se fonde sur l'accord mentionné ci-dessus, joue un rôle analogue pour les professions de l'enseignement réglementées par le droit intercantonal.

Art. 4 Accréditation institutionnelle

Nous saluons l'ensemble des dispositions décrites à l'article 4, en particulier la procédure d'examen des conditions pour admettre une haute école dans la procédure d'accréditation institutionnelle (alinéa 1). Nous vous prions de considérer les remarques suivantes concernant ces conditions :

- let. a : étant donné que la liberté de l'enseignement et de la recherche est limitée par la mission de la haute école (par ex. lorsque la haute école est chargée de proposer une formation dans des professions réglementées), il faudrait compléter ainsi la let. a : « *elle respecte **dans les limites de sa mission** le principe de liberté et d'unité de l'enseignement et de la recherche* ». Les hautes écoles sont, cela va de soi, libres de leur manière d'appliquer le droit dans les limites de leur mission.
- let. c : est-ce adéquat de limiter l'accès à l'accréditation institutionnelle aux institutions qui dispensent un enseignement de base, comme le précise le commentaire de cet alinéa ? Dans le cas où une institution universitaire ne proposerait qu'une formation de deuxième cycle (exemple de l'IHEID), voire que des formations continues de type haute école (exemple de l'IMD), comment seraient déterminées et vérifiées les conditions d'accès ?
- let. e : la formulation des directives devrait exprimer plus clairement que la compatibilité avec l'Espace européen de l'enseignement supérieur concerne la structure des études, plus précisément les cycles prévus par la déclaration de Bologne.

- let. f : pour être cohérent avec l'introduction du terme « type » à l'article 4 du projet du 26 mai des directives, il faudrait remplacer « *adaptée à son profil* » par « **adaptée à son type et à son profil** ». Par ailleurs, il faudrait ajouter : « *Elle dispose en Suisse d'une infrastructure et du personnel d'enseignement* ». Il est essentiel que cette disposition s'applique également aux institutions de formation à distance qui doivent également intégrer une partie de leur enseignement en présentiel.
- let. g : le texte proposé implique qu'au moins une cohorte d'étudiants sera formée sans savoir si la haute école peut formellement être accréditée. Si nous soutenons l'esprit de ce principe pour éviter des accréditations de « haute école de papier », les conséquences de cette pratique du point de vue de la protection des étudiants devraient être étudiées et, le cas échéant, des mesures prises afin de les protéger. Par ailleurs, il ne faudrait pas que ce point bloque tout possible développement institutionnel dans ce domaine.
- let. h : préciser « *des ressources **financières et humaines** nécessaires pour maintenir durablement* ». De plus, une activité maintenue durablement est forcément une activité pérenne : la formulation est redondante. Il y aurait lieu de s'inspirer du texte en allemand : « *Elle dispose des ressources nécessaires **pour maintenir durablement ses activités*** ».
- let. i : plutôt que « *juridique domiciliée en Suisse* » il serait préférable d'écrire « *juridique **qui a son siège en Suisse*** ».

Art. 5, al. 4 Accréditation de programmes

Il conviendrait de préciser d'abord l'autorité compétente pour décider d'admettre les programmes d'études à l'accréditation – c'est-à-dire que l'alinéa 4 devrait figurer en tête de l'article.

Art. 6 Conditions pour l'accréditation institutionnelle

Le processus d'évaluation des prescriptions du Conseil des hautes écoles mentionnées sous lettre a doit être clairement défini. Lors de la procédure d'accréditation, ces prescriptions devraient être évaluées par les experts au même titre que les standards de qualité. Une mention dans le commentaire à ce sujet serait bienvenue.

Art. 7 Effets de l'accréditation institutionnelle selon la LEHE

Pour cet article, il serait bienvenu que le commentaire des directives d'accréditation précise pour les HEP les relations entre l'accréditation et la reconnaissance des diplômes d'enseignement de la CDIP. Est-ce qu'une HEP peut être accréditée si l'une de ses filières d'études n'a pas la reconnaissance des diplômes de la CDIP ? Une HEP doit-elle être accréditée pour que ses titres d'enseignement puissent être reconnus par la CDIP (ce cas de figure n'étant à notre avis pas envisageable) ?

De plus, à l'al. 2, il faudrait préciser à quelle appellation il est fait allusion.

Art. 8, let. b Conditions pour l'accréditation de programmes d'études

Il faut préciser ici aussi dans le commentaire, à propos du renvoi aux professions réglementées par une loi spéciale dans le droit fédéral, qu'une accréditation des programmes ne remplace pas la procédure de reconnaissance des diplômes que réalise la CDIP en application de l'accord sur la reconnaissance des diplômes.

Art. 10, al. 3 Principes

On doit pouvoir partir du principe qu'en ce qui concerne les filières du domaine de l'enseignement et de la pédagogie spécialisée scolaire dont les diplômes ont été reconnus par la CDIP, les résultats d'une procédure de reconnaissance des diplômes sont pris en compte dans tous les cas, qu'il s'agisse d'une formation proposée par une haute école pédagogique, par une haute école spécialisée ou par une université.

Art. 14 al. 2 et 6 Evaluation externe

La connaissance du système suisse d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation est certes un prérequis indispensable pour avoir qualité d'expert, mais nous demandons en outre que le groupe d'experts soit composé de personnes ayant une sensibilité particulière au type spécifique de la haute école. La souplesse offerte dans l'interprétation des standards figurant dans l'annexe en fonction du type de haute école ne doit pas devenir un risque pour la haute école de se voir évaluée selon un référentiel qui n'est pas le sien. Nous proposons donc d'ajouter la notion de type dans le 2^e alinéa : « **Le type, le profil, la taille et d'autres spécificités de la haute école doivent être pris en compte** ».

De plus, l'al. 6, let. b, doit être complété par : « **au besoin des conditions et recommandations** ». En effet, il n'est pas *a priori* nécessaire que des recommandations ou conditions soient énoncées systématiquement.

Par ailleurs, il faudrait ajouter dans ce même alinéa qu'il est nécessaire de tenir compte du type de la haute école dans cette évaluation et le faire figurer en let. a, ou tout au moins le préciser dans le commentaire.

Art. 16 Décision d'accréditation

Il est logique d'inverser les alinéas 2 et 3. En effet, le Conseil d'accréditation donne d'abord son verdict d'accréditation (alinéa 3) et ensuite les institutions constatent qu'il n'y a pas de droit de recours (alinéa 2).

Par ailleurs, concernant l'al. 3, le commentaire des directives devrait fournir des explications plus détaillées quant aux critères utilisés pour accorder l'accréditation, ou définir des conditions qui pourraient être formulées. Ces considérations sont en lien avec la question de la transparence de l'évaluation des standards et des décisions prises par le Conseil d'accréditation, transparence à préciser dans la procédure de publication (art. 21).

Art. 21 Publication

Nous trouvons des imprécisions et des contradictions dans cet article, par exemple le fait que l'alinéa 2 mentionne: « *Le Conseil d'accréditation publie les rapports* » alors que dans les commentaires on a : « *Afin de garantir la transparence de la décision, l'agence publie* ». Nous sommes d'avis que tout ce qui est de l'ordre de la publication doit rester du ressort du Conseil d'accréditation. Une modification dans ce sens devrait être effectuée.

Par ailleurs, il faudrait préciser, à l'al. 2, quel type de rapport le Conseil d'accréditation est amené à publier. Il devrait s'agir d'un rapport de synthèse et non d'une pluralité exhaustive de rapports.

Art. 23 Standards de qualité pour l'accréditation institutionnelle

Le commentaire de l'article fait référence, dans son dernier paragraphe, au guide déjà mentionné dans l'introduction du commentaire des directives, et précise à son sujet : « *Il est à comprendre comme une aide à l'interprétation des standards pour les hautes écoles et les experts ; il vise à assurer une compréhension commune des standards de qualité.* ». Ces précisions sont importantes : elles renforcent la nécessité de l'implication du Conseil des hautes écoles pour assurer que l'esprit des directives soit intégré à un tel guide (voir la remarque générale sur le Guide ci-dessus).

Art. 24, al. 3 Exigences et domaines d'examen pour l'accréditation de programmes

Cet alinéa est formulé de façon trop ouverte et trop vague. La définition des standards de qualité relève de la compétence du Conseil des hautes écoles dans le cadre des directives d'accréditation. Il n'est dès lors pas envisageable que le Conseil d'accréditation définisse de lui-même des standards de qualité spécifiques.

S'il l'intention est de faire référence dans cet alinéa aux standards complémentaires, définis dans des lois spéciales telles que la LPSan et la LPMéd, il faudrait le préciser dans le commentaire.

Annexe 1 : Standards de qualité s'appliquant à l'accréditation institutionnelle

Standard 1.3

Le point 1.3 des standards de qualité spécifie que « *le développement du système d'assurance qualité interne et sa mise en œuvre impliquent à tous les niveaux tous les membres de la haute école* ». Sur un plan littéral, cette disposition est inapplicable, tant il serait inimaginable de consulter chaque membre de la communauté de la haute école, un par un. Nous proposons la nouvelle formulation suivante : « *Le développement du système d'assurance qualité interne et sa mise en œuvre impliquent **l'ensemble des groupes représentatifs des membres de la haute école*** ».

Standard 2.1

DEPARTEMENT DE LA FORMATION ET DE LA JEUNESSE

T 41 21 316 30 01 – F 41 21 316 30 47

Il faut relativiser cette disposition en ce qui concerne les formations conférant les qualifications requises pour des professions réglementées. La liberté de la recherche et de l'enseignement est en effet limitée par la mission de la haute école. Il faudrait par conséquent préciser le texte dans le même sens que le standard 2.2 : « *La haute école garantit **dans les limites de sa mission** la liberté et l'indépendance de la recherche et de l'enseignement* ». Les hautes écoles sont, cela va de soi, libres de leur manière d'appliquer le droit dans les limites de leur mission.

Il convient également de se demander s'il y a une raison à la différence de formulation entre le standard 2.1 (« *liberté et indépendance de la recherche et de l'enseignement* ») et l'art. 4, let. a, (« *liberté et unité de l'enseignement et de la recherche* »). Ces trois termes, qui ouvrent des champs de réflexion différents, méritent d'être conservés mais explicités dans le commentaire.

Standards 2.4, 2.5, 2.6

Les standards du domaine 2 sont, en comparaison aux autres domaines, plus nombreux, certains plus détaillés que les prescriptions de la LEHE, notamment en 2.4, 2.5 et 2.6. Ces standards vont très loin et leur mise en œuvre pourrait avoir des conséquences financières insoupçonnées pour les hautes écoles et pour les instances qui en sont responsables. Il faut réfléchir à une manière plus prudente de les formuler qui satisfasse l'art. 30 LEHE. Dans tous les cas, ces standards ne pourraient pas être encore plus détaillés que dans le projet du 26 mai 2014. En ce qui concerne le 2.6 par exemple, ce dernier exige en effet « *la **promotion de l'égalité des chances et de l'égalité dans les faits entre les hommes et les femmes dans l'accomplissement de ses tâches*** ». En obligeant les hautes écoles à une mise en œuvre dans tous les domaines, les standards vont bien plus loin que ne l'exige la LEHE.

Standard 2.7

Pour être cohérent avec l'utilisation du terme de « type » dans l'article 4, al. 1, let. b, nous proposons de rajouter l'élément en gras suivant : « *Le système d'assurance qualité comprend des modalités de contrôle de la réalisation de la mission de la haute école en tenant compte **de son type, de son profil et de ses spécificités.*** »

Standard 3.1

De même dans ce standard, nous vous suggérons de rajouter l'élément en gras suivant : « La haute école offre une formation initiale et continue conformément à sa mission, **à son type**, à son profil et à ses objectifs stratégiques. »

Nota Bene : ce standard implique qu'une institution comme l'IMD ne pourrait pas obtenir l'accréditation institutionnelle, et corollairement ne pourrait pas faire accréditer ses programmes de formation continue de haut niveau et reconnus internationalement. Une discussion sur ce point devrait à notre sens être menée avant la finalisation des directives.

Standard 3.2

Le renvoi (dynamique) aux principes et objectifs liés à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur est malvenu en ce sens qu'il est indirect. Ces principes et objectifs devraient être nommés précisément dans le cadre de ces standards.

Standards 3.4, 4.3, 5.2

Les standards 3.4, 4.3, 5.2 prévoient que le système de l'assurance qualité intègre notamment l'évaluation périodique par des pairs externes, respectivement des activités d'enseignement, de recherche et de prestations de service, ainsi que des résultats obtenus dans ces domaines. Il serait utile que le commentaire précise qu'au moment de l'accréditation institutionnelle, il n'est pas attendu que chaque unité de l'institution ait été l'objet de telles évaluations par les pairs, mais que le processus d'évaluation externe soit intégré dans le système qualité. Il serait également utile de préciser que ces évaluations seront faites de manière subsidiaire à toutes celles qui prennent place par ailleurs. On mentionnera à titre d'exemple les évaluations de la recherche réalisées par les pairs externes dans le cadre de l'acquisition de fonds de recherche compétitifs.

Standard 6.2

Pour le standard 6.2 mentionner : « *l'ensemble des groupes représentatifs du personnel de la haute* », remarque identique au standard 1.3.

Standard 6.3

Quant au standard 6.3 : on parle, en français, de « *relève académique* » et dans la version en allemand de « *wissenschaftlichen Nachwuchs* ». On peut se demander si la traduction française ne devrait pas être « *relève scientifique* », d'une part pour mieux coller au texte allemand et d'autre part pour mieux tenir compte de la double mission de la relève, pour les hautes écoles et pour l'ensemble de la société et de l'économie.

Par ailleurs, ce standard ne devrait pas amener les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques à exiger d'obtenir le droit de décerner des doctorats.

Annexe 2 : Standards de qualité s'appliquant à l'accréditation de programmes

D'une façon générale, il faut préciser ici aussi dans le commentaire que l'accréditation des programmes ne remplace pas la reconnaissance des diplômes par la CDIP (comme déjà évoqué ci-dessus).

Objectifs de formation – objectifs d'apprentissage

Le commentaire devrait expliciter que les expressions employées au domaine 1 (« *objectifs de formation* ») et au standard 2.1 (« *objectifs d'apprentissage* ») renvoient à des objectifs de nature différente, l'une renvoyant au processus de formation (du point de vue de l'institution de formation), l'autre au processus d'apprentissage (du point de vue de l'étudiant, de ce qu'il acquiert par la formation).

Standard 1.1

Le point 1.1 renvoie d'une manière trop vague aux exigences internationales. Pour le moins, le commentaire devrait développer ce qui est entendu par là.

Standard 2.2

Ici, il faudrait prendre garde à ne pas professionnaliser les programmes des hautes écoles universitaires, lorsqu'on évoque l'intégration conjointe des « *connaissances scientifiques* » et de « *l'évolution des champs professionnels* » dans les programmes. Ce point devrait faire l'objet de précisions dans les commentaires, par exemple en mentionnant que dans le cas des hautes écoles universitaires le champ professionnel correspond au champ disciplinaire.

De plus, sous ce même point, la formulation de l'intégration des connaissances scientifiques est un peu vague. Ne faudrait-il pas plutôt formuler que les résultats de la recherche (y compris récente) doivent être intégrés dans l'enseignement ? Cela devrait au moins être précisé dans le commentaire, si ce n'est pas directement dans le standard.

Standard 4.1

Le commentaire de ce standard mériterait également d'être développé, notamment pour éclairer ce qui est entendu comme « *l'avis des principaux groupes intéressés* », qui peuvent actuellement être interprétés comme étant internes et externes à la haute école.